

**COMMUNAUTÉ MÉTISSE DU DOMAINE DU ROY
ET DE LA SEIGNEURIE DE MINGAN**

ET

**COMMUNAUTÉ HISTORIQUE DU DOMAINE DU ROY
ET DE LA SEIGNEURIE DE MINGAN**

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

À

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Décret du gouvernement numéro 96-2007

**Examen d'une modification de la grille d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres
pour un second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW portant sur les critères non
monétaires reliés au développement durable**

Montréal, le 11 avril 2007

«Le statut particulier n'est pas le remède à tous les maux, mais il pourrait être l'une des solutions susceptibles de favoriser l'authenticité québécoise.»

- **Patrice Garant**

INTRODUCTION

Depuis des années, le gouvernement de la Province de Québec développe des politiques énergétiques, adopte des lois, règlements et dispositions et envisage différentes mesures pour produire et/ou distribuer de l'électricité, entre autres avec Hydro-Québec, une entité juridique dont il est l'unique actionnaire, tout en tenant compte d'impératifs locaux, économiques, sociaux et environnementaux.

Le gouvernement réglemente notamment les critères applicables aux appels d'offres des producteurs voulant vendre de l'énergie éolienne à Hydro-Québec.

Il confie à un organisme de régulation multifonctionnel, la Régie de l'énergie (la Régie), agissant également comme Tribunal administratif, le soin de décider des tarifs de l'électricité, tout en tenant compte des impératifs économiques, sociaux et environnementaux.

Le 8 février 2007, le gouvernement a adopté dans le Décret numéro 96-2007 une modification au Décret numéro 927-2005 pour clarifier ses intentions selon lesquelles les communautés locales et autochtones doivent faire l'objet d'un traitement identique en ce qui a trait à la grille de sélection applicables à l'appel d'offres d'énergie éolienne.

Le 12 mars 2007, Hydro-Québec a produit auprès de la Régie une demande d'approbation de modification de la grille d'évaluation des soumissions proposant d'ajuster la grille de pondération des critères d'évaluation des appels d'offres pour prendre en compte les préoccupations sociales et environnementales que le gouvernement a indiquées à la Régie.

Le même jour, la Régie a informé les parties intéressées qu'elle procédera à l'examen de cette demande sur dossier.

La Régie demande aux intéressés de lui transmettre leurs observations et commentaires par écrit avant midi le 11 avril 2007. Hydro-Québec, distributeur d'électricité, pourra répliquer à leurs observations avant midi le 18 avril 2007.

La Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan (la Communauté) et les administrateurs de la Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan (l'Association) forment autant de parties intéressées à présenter leurs observations et commentaires.

Elles sont convenues de produire le présent Mémoire conjoint devant la Régie, car la modification au décret et la demande de modification de la grille d'évaluation qui en découle, ont un lien direct avec leurs réclamations du titre aborigène et avec l'obligation que les gouvernements ont de consulter et d'accommoder les communautés autochtones.

HISTORIQUE

Le récent décret et la demande de modification de la grille qui en découle s'inscrivent dans une série de décrets et de Décisions du tribunal administratif de la Régie, dont voici un historique.

Le 12 octobre 2005, le gouvernement de la Province de Québec adopte le Décret numéro 926-2005 concernant le *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne* (le Règlement).

Le même jour, il adopte le Décret numéro 927-2005 concernant ses *Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne*.

Le 13 octobre 2005, la Régie rend la décision D-2004-212 qui prévoit un critère de développement durable et un sous-critère prévoyant la «*Participation autochtone au projet à la hauteur de 10 % et plus*».

Le 15 octobre 2005, Québec publie le Décret numéro 926-2005 concernant le *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne*.

Le 18 octobre 2005, Hydro-Québec dans sa fonction de distributeur soumet à la Régie une grille de pondération des critères non monétaires devant être utilisée lors du processus de sélection des appels d'offres.

Du 25 au 28 octobre 2005, la Régie reçoit les observations du Comité de travail sur le développement éolien de La Matapédia (formé par la MRC de La Matapédia et du CLD de La Matapédia), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et de la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (CRÉ-GIM).

Le 28 octobre 2005, la Régie rend la décision D-2005-201 dans laquelle elle approuve des modifications aux exigences minimales et à la grille de sélection applicable à l'appel d'offres.

La Régie demande également au distributeur Hydro-Québec de modifier le sous-critère prévoyant la «*Participation autochtone au projet à la hauteur de 10 % et plus*» afin qu'il se lise comme suit : «*Participation des municipalités, MRC et communautés autochtones au projet à hauteur de 10 % et plus*».

Le 31 octobre 2005, le Distributeur lance l'appel d'offres.

Le 10 janvier 2006, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (l'APNQL) produit au greffe de la Régie une demande de révision de cette décision au motif que les communautés autochtones n'ont pas été consultées sur la modification du sous-critère, contrairement à ce que prévoit l'obligation de consultation et d'accommodement des communautés autochtones qu'ont les gouvernements lorsqu'ils envisagent des mesures pouvant avoir un effet préjudiciable sur le territoire faisant l'objet de réclamation en vertu d'un droit ou d'un titre aborigène.

Le fondement de la demande en révision de l'APNQL est résumé par les trois motifs énoncés au paragraphe 44 de sa demande ré-amendée :

- l'APNQL allègue qu'elle n'a pu présenter ses observations (§§ 45 à 56) ;
- la non-inclusion des Premières Nations viole leurs droits constitutionnels (§§ 57 à 67) ;
- et la Régie n'a pas interprété l'article 5 du *Décret 927-2005 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de second bloc d'énergie éolienne*, en conformité avec les principes constitutionnels et les règles d'interprétation applicables (§§ 68 à 76).

Le 27 janvier 2006, Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada (la Corporation) produit une demande d'intervention au nom de ses membres et de ses mandants, notamment la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan (la Communauté).

Le 11 mai 2006, le Procureur général du Québec (PGQ) intervient de plein droit et s'oppose aux demandes de l'APNQL et de la Corporation.

Les 20, 21 et 22 juin 2006, la Régie tenait des audiences préliminaires pour statuer sur les requêtes en irrecevabilité du distributeur et de PGQ. Elle accueille la demande de révision de l'APNQL et en partie celle de la Corporation dans son volet conservatoire au nom de ses membres mais non celui agressif au nom de ses mandants.

Dans sa décision écrite du 6 juillet 2006, la Régie précise qu'elle reconnaît que la Corporation a la capacité d'agir au nom de ses membres et que son intérêt à intervenir apparaît suffisant sur le plan juridique puisque fondé sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et, plus précisément, sur l'article 35(2) qui dit que les peuples autochtones du Canada s'entendent notamment des Métis.

Elle n'est toutefois pas convaincue que son intervention est recevable dans son volet agressif quand elle cherche une déclaration des droits métis au nom de ses mandants.

Le 16 novembre 2006, la Régie entend la preuve de l'APNQL et reçoit les argumentations et observations de la Corporation et PGQ.

Le 21 décembre 2006, la Régie rend sa décision sur l'issue au mérite de la demande en révision de l'APNQL qui repose selon elle sur la juste interprétation à donner au paragraphe 5 du Décret 927-2005 contenant les préoccupations du gouvernement concernant le développement économique des communautés autochtones.

Dans cette décision, le tribunal administratif de la Régie établit que la grille de pondération initialement présentée par le distributeur est conforme au Décret 927-2005, dont le paragraphe 5 requiert de privilégier, entre autres, l'apport de projets éoliens au développement économique des communautés locales et autochtones.

Cette conclusion, écrit-elle, justifie d'intervenir et de rétablir la grille de pondération initiale du Distributeur, afin de se lire comme suit : *«Participation autochtone au projet à la hauteur de 10% et plus : 3 points»*.

Le 8 février 2007, le gouvernement adopte dans le Décret numéro 96-2007 une modification au Décret numéro 927-2005 pour clarifier ses intentions selon lesquelles les communautés locales et autochtones doivent être traitées de la même façon. Il indique aussi «qu'une proposition reposant sur un partenariat impliquant à la fois des communautés locales et des Autochtones devra bénéficier d'un traitement préférentiel».

Enfin, le mois suivant, après adoption du nouveau Décret 96-2007, le Distributeur dépose auprès de la Régie une nouvelle demande d'approbation de modification de la grille d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres.

OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

L'ASSOCIATION ET LA COMMUNAUTÉ

La Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan est une association de personnes physiques au sens des articles 2267 et suivants du *Code civil du Québec* (l'Association).

La Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan est une personne morale constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (la Communauté).

La Communauté a pour objets d'identifier, de représenter à titre d'agent et de défendre les droits des Métis sur les territoires du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan.

Les membres de l'Association et de la Communauté sont des Autochtones au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, puisqu'ils satisfont les critères établis par la Cour suprême du Canada dans l'Arrêt *Sa Majesté La Reine c. Steve et Roddy Charles Powley et le Procureur général du Canada et als*, (2003) 2. R.C.S. pp. 207 à 235, pour être qualifiés de Métis du Canada.

L'Association et la Communauté sont convenues d'intervenir personnellement auprès de la Régie pour lui transmettre ses observations et commentaires sur le Décret 96-2007 et la proposition de modification à la grille d'évaluation qui en découle.

DÉCLARATION DE DROITS MÉTIS

L'Association et la Communauté ne recherchent pas une déclaration de droits métis au titre aborigène auprès de la Régie. Ce titre ou droit que l'Association et la Communauté réclament au nom de leurs membres auprès des gouvernements et des cours supérieures n'a pas encore été établi. Par conséquent, il n'est pas utile d'en dire davantage devant la Régie quant à leurs droits territoriaux potentiels.

D'autre part, elles estiment que les membres des bandes indiennes au sens de la *Loi sur les Indiens* qui ont produit des revendications territoriales auprès des gouvernements et les tribunaux sont dans la même situation, si ce n'est ceux vivant en territoire conventionné : tous doivent démontrer en cours supérieures qu'ils détiennent un tel titre ou droit.¹

¹ Voir les réclamations territoriales des bandes indiennes dans la décision D-2006, 166, page 19 et note en bas de page

Par conséquent, l'Association et la Communauté sont sur le même pied que les bandes indiennes : nul ne peut prétendre posséder davantage de droits territoriaux que d'autres.

RÉCLAMATIONS DU TITRE ABORIGÈNE PAR L'ASSOCIATION ET LA COMMUNAUTÉ

Le 7 décembre 2006, l'Association et la Communauté ont déposé par lettre auprès de la Couronne québécoise une réclamation concrète du titre aborigène dans la région du Saguenay, du Lac Saint-Jean et de la Côte-Nord, tel qu'il appert de la lettre du 7 décembre 2006 jointe en annexe I.

Le 28 mars 2007, elles ont réitéré leur réclamation auprès de la Couronne québécoise et du Premier ministre du Québec et leur ont demandé de les consulter, de les accommoder et d'obtenir leur consentement à la modification du Décret 926-2005, tel qu'il appert de la lettre du 28 mars 2007 jointe en annexe 2.

L'Association et la Communauté ont également déposé des revendications territoriales devant des cours supérieures dans les causes suivantes :

- a) La Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan et als c. La Première Nation de Pessamit, la Première Nation de Nutaskuan, la Première Nation de Mashteuiatsh, la Première Nation des Innus Essipit et als, Requête introductive d'instance pour injonction interlocutoire et permanente de type Haïda et pour titre aborigène, Cour supérieure, District de Chicoutimi, cause no. 150-17-001258-075 ;
- b) La Première Nation de Pessamit et al. c. Le Procureur général du Canada et al. Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan et al, intervenantes, Déclaration et Requête en intervention amendées, Cour supérieure, district de Montréal, cause no. : 500-17-022878-048 ;
- c) Province de Québec c. Ghyslain Corneau, Cour du Québec, District de Chicoutimi, cause no. 150-05-002108-001.

À noter que dans tous les cas, les titres aborigènes des peuples et communautés autochtones du Québec doivent être établis et leurs droits économiques définis, le cas échéant.

L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE

Les présentes observations et commentaires de l'Association et de la Communauté visent à établir une grille conforme à la Constitution pour sélectionner les offres d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec aux fins de combler son plan d'approvisionnement.

L'OBLIGATION DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT QUI INCOMBE À L'EXÉCUTIF ENVERS LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Le plus haut tribunal du pays a établi dans les arrêts *Nation haïda*, *Taku river* et *Mikisew*, dont la Régie a reçu copie lors de la demande en révision de l'APNQL, que le gouvernement (lire l'Exécutif) a l'obligation de consulter et d'accommoder les communautés autochtones qui revendiquent auprès de la Couronne un titre aborigène, quand ils envisagent des mesures pouvant avoir un effet préjudiciable sur le territoire réclamé.

Cette obligation est continue.

En l'espèce, l'objectif de consultation et d'accommodement doit viser à préserver la ressource éolienne.

La Canada est une Monarchie constitutionnelle, aux pouvoirs jadis absolus maintenant soumis à une Constitution. Sa souveraineté comprend un triple pouvoir, législatif, exécutif et judiciaire. Tous sont soumis à la Constitution.

L'obligation de consultation s'applique au gouvernement québécois dans le rôle de pouvoir exécutif.

Elle prend naissance lorsque la Couronne a connaissance de l'existence potentielle des droits autochtones et que le gouvernement dans son rôle de pouvoir législatif envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable.

En l'espèce, l'Association et la Communauté signalent à la Régie que leurs membres s'identifient Métis selon le chapitre 35 de la Loi ; ils réclament un titre aborigène sur le territoire du Saguenay, du Lac Saint-Jean et de la Côte-Nord ; la Couronne québécoise a connaissance de l'existence potentielle de leurs droits autochtones ; et le gouvernement envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ces droits.

Le gouvernement n'a toutefois pas consulté les membres de l'Association et de la Communauté avant l'adoption du Décret 96-2007.

UN ENJEU IMPORTANT

La Régie a un pouvoir d'approbation.

Elle a établi dans la Décision D-2006-166 que le choix des critères a une influence directe sur les résultats de l'appel d'offres quant au développement économique, dont celui des communautés autochtones visées par le Décret 927-2005.² L'Association et la Communauté sont d'avis que cette constatation s'applique également au Décret 96-2007 et aux propositions de modifications du Distributeur qui en découlent.

UN DÉLAI TROP COURT

Dans la Décision D-2006-166, la Régie a établi que le court délai de neuf jours entre la modification du critère et l'adoption du Décret a été un facteur déterminant pour les Premières nations dont le processus décisionnel n'a pu permettre une participation en temps utile devant elle.³

Elle a précisé que le processus décisionnel des Premières nations ne leur a pas permis d'intervenir en temps utile devant elle pour déposer leurs observations et commentaires après la modification des critères, puisqu'elles n'ont pas les ressources nécessaires pour effectuer le suivi constant auprès de chacune des instances susceptibles d'affecter leurs intérêts.

L'Association et la Communauté constatent que la même situation se répète.

Le délai entre l'adoption du Décret 96-2007, du dépôt des propositions de modification du Distributeur et la date ultime de production d'un Mémoire au greffe de la Régie ne permet pas de consulter les membres de l'Association et de la Communauté, ni de résumer et transmettre toutes leurs observations et commentaires en temps utile à la Régie.

Par exemple, une consultation qui ne viserait que leurs membres bénéficiant d'un accès à un système de communication par courrier électronique exigerait un délai d'au moins trois mois, incluant la préparation d'un questionnaire et le résumé des observations et des commentaires formulés par les membres. Or, il est important que tous les membres soient consultés, ce qui entraîne des délais encore plus longs.

En l'espèce, les administrateurs de l'Association et de la Communauté ont à peine eu le temps d'être informés de l'adoption du Décret 96-2007 et des

² D-2006-166, 21 décembre 2006, p. 8, par 2.

³ D-2006-166, 21 décembre 2006

propositions de modification des critères qui en découlent, d'obtenir un avis juridique et de convenir du présent Mémoire.

L'ABSENCE DE RESSOURCES POUR CONSULTER LES MEMBRES

Outre le processus décisionnel propre à l'Association et à la Communauté, elles n'ont pas les ressources nécessaires pour consulter rapidement leurs membres.

LA CONFORMITÉ DE LA DÉCISION DE LA RÉGIE AVEC LA CONSTITUTION

En l'espèce, la décision de la Régie doit être fondée sur l'application à son égard de l'obligation de consulter et d'accommoder les communautés autochtones.

La Régie doit rendre des décisions en tenant compte de tous les impératifs économiques.⁴

Elle doit appliquer le Décret 96-2007 et les propositions de modification proposées par le Distributeur conformément à la Constitution.

LES POUVOIRS DE LA RÉGIE

La Régie n'exerce pas des fonctions dévolues à l'Exécutif, incarné par le gouvernement, car ce rôle irait à l'encontre de ses devoirs et de ses attributions.⁵

Elle n'a pas l'obligation de consulter et d'accommoder les peuples autochtones selon l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, ladite obligation étant incompatible avec son indépendance et son devoir d'impartialité.⁶

Les réparations constitutionnelles relevant de la Régie demeurent limitées et n'incluent pas les déclarations générales d'invalidité.

La Régie a toutefois tous les pouvoirs de réparation nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Bien qu'elle ne puisse pas prononcer une déclaration formelle d'invalidité, une partie intéressée peut lui soumettre une affaire qui soulève la constitutionnalité d'une disposition.

⁴ D-2006-166, 21 décembre 2006, note en bas de page 46, p. 23

⁵ D-2006-116, 21 décembre 2006, page 21

⁶ D-2006-116, 21 décembre 2006, page 21

En qualité de tribunal administratif, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour constater l'incompatibilité d'une disposition législative ou réglementaire avec la Constitution et celui de ne pas l'appliquer sans pour autant la déclarer invalide ou lier un autre décideur.⁷

En qualité de tribunal administratif, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour conclure à l'inapplicabilité d'une disposition législative ou réglementaire qui violerait la Loi constitutionnelle sans toutefois la déclarer invalide ou inopérante.⁸

En qualité de tribunal administratif, si elle conclut qu'il y aurait violation de la Constitution, elle doit refuser d'appliquer toute disposition pour des motifs constitutionnels et statuer sur la demande comme si ils n'étaient pas en vigueur.⁹

Sa décision restera susceptible d'un contrôle judiciaire selon la norme de la décision correcte. Dans ce contexte, la Cour supérieure pourra examiner intégralement toute erreur commise dans l'interprétation et l'application de la *Charte canadienne* et de la Constitution.

L'Association et la Communauté auront alors droit de demander une déclaration formelle d'invalidité à cette étape de l'instance.

⁷ D-2006, 116, chapitre 4.3 ; Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson ; Casimir c. Québec (Procureur général) ; Zorrilla c. Québec (Procureur général), [2005] 1 R.C.S. 257, 2005 CSC 16

⁸ D-2006, 116, chapitre 4 ; Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson ; Casimir c. Québec (Procureur général) ; Zorrilla c. Québec (Procureur général), [2005] 1 R.C.S. 257, 2005 CSC 16

⁹ Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson ; Casimir c. Québec (Procureur général) ; Zorrilla c. Québec (Procureur général), [2005] 1 R.C.S. 257, 2005 CSC 16

CONCLUSIONS

En l'espèce, l'Association et la Communauté estiment que la décision de la Régie de l'énergie doit porter sur l'obligation de consultation et d'accommodement du pouvoir exécutif envers la Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et de la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan qui réclament auprès de la Couronne le titre aborigène dans la région du Saguenay, du Lac Saint-Jean et de la Côte-Nord.

Attendu les intentions du gouvernement de permettre et de régir la production d'énergie ;

Attendu que l'objectif de consultation et d'accommodement doit viser à préserver la ressource éolienne ;

Attendu la réclamation du titre aborigène par la Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et de la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan auprès du Premier ministre du Québec et du ministre de la Justice du Québec ;

Attendu l'adoption du Décret 96-2007 ;

Attendu l'absence de consultation et d'accommodement du gouvernement québécois des membres de la Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et de la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan avant l'adoption du Décret 96-2007 ;

Attendu les propositions de modifications d'Hydro-Québec qui découlent de l'adoption du Décret 96-2007 ;

La Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan demandent au tribunal administratif de la Régie de l'énergie de :

Accueillir les présentes conclusions de la Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et de la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan ;

Constater que les membres de la Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et de la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan qui réclament le titre aborigène auprès de la Couronne québécoise dans la région du Saguenay, Lac Saint-Jean et Côte-Nord n'ont pas été consultés par le gouvernement québécois avant l'adoption du Décret 96-2007, ni avant les propositions de modification du Distributeur qui en découlent, d'en tirer les conclusions et conséquences et d'agir en conformité avec celles-ci ;

Constater et Déclarer que le gouvernement québécois dans sa fonction de pouvoir exécutif n'a pas respecté l'obligation de consultation et d'accommodement à l'égard de la Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et de la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan ;

Constater et Déclarer qu'il est impossible d'appliquer le Décret 96-2007 conformément à la Constitution sans consultation, ni accommodement au préalable des membres de la Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et de la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan par le pouvoir exécutif québécois ;

Conclure à l'inapplicabilité et à l'incompatibilité du Décret 96-2007 et des propositions de modification du Distributeur qui en découlent, puisqu'elles violeraient la Constitution eu égard aux droits des membres de la Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et de la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan ;

Refuser d'appliquer le Décret 96-2007 pour des motifs constitutionnels, soit l'absence de consultation et d'accommodement des membres de la Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et de la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan ;

Conclure qu'il y aurait violation de la Constitution si la Régie appliquait le Décret 96-2007, de même que la demande de modification du Distributeur ;

Statuer sur le Décret 96-2007 et la demande du Distributeur comme si ils n'étaient pas en vigueur ;

Informé la Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan du contenu des Mémoires de toutes les parties intéressées et de la réplique du Distributeur.

Réserver à la Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et à la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan le droit de commenter tout Mémoire, commentaire et observation des parties intéressées, y compris ceux du Distributeur, et de déposer de nouvelles observations.

Me Pierre Montour
Procureur
4165, rue Parthenais, suite 24
Montréal, (Qc)
H2K 3T8

Téléphone : 514-274-3796

Télécopieur : 514-315-4247